

ARRETE N°2021 066 /MS/CAB

Portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité d'évaluation des performances des projets et programmes de développement du Ministère de la santé.

Visa UFN°00695

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;

Vu le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2010-741/PRES/PM/MEF du 08 décembre 2010 portant organisation des assemblées générales des projets et programmes ;

Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est institué une évaluation de la performance des projets et programmes de développement des départements ministériels tous les deux ans.

Article 2 : L'évaluation de la performance des projets et programmes de développement du Ministère de la santé de l'année 2021 est régie par les dispositions du présent arrêté.

Chapitre II : Création

Article 3 : Il est créé au sein du Ministère de la santé un organe d'évaluation dénommé « comité d'évaluation de la performance des projets et programmes de développement du Ministère de la Santé ».

Chapitre III : Composition

Article 4 : Le comité d'évaluation de la performance des projets et programmes de développement est composé ainsi qu'il suit :

Président : l'Inspecteur général des services de santé ;

Rapporteurs : le Directeur Général des études et des statistiques sectorielles ;

le Directeur de la coordination des projets et programmes ;

Membres :

- un conseiller technique du Ministre de la santé ;
- le responsable du programme budgétaire «055» offre de soins ou son représentant ;
- le responsable du programme budgétaire « 056» santé publique ou son représentant ;
- le responsable du programme budgétaire «146» accès aux produits de santé ou son représentant ;
- le Directeur de l'administration et des finances du Ministère de la santé ou son représentant ;

- le Directeur des marchés publics du Ministère de la santé ou son représentant ; ✓
- le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du Ministère de la santé ou son représentant ; ✓
- le Directeur du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation du Ministère de la santé ou son représentant ; ✓
- un représentant du Secrétariat général du Ministère de la santé ; ✓
- trois représentants du service suivi des projets et programmes du Ministère de la santé ; ✓
- un représentant des chargés des projets : ✓
- Un représentant de la Direction générale de l'économie et de la planification (DGEP). ✓

Article 5 : Le comité d'évaluation peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin. Cependant, le nombre de personnes ressources ne saurait excéder trois (3). ✓

Chapitre IV : Attributions

Article 6 : Le comité d'évaluation est chargé : ✓

- d'évaluer la performance des projets et programmes en fonction des critères définis ; ✓
- de classer les projets et programmes dans les catégories retenues ; ✓
- rédiger un rapport qui sera soumis à l'assemblée sectorielle du Ministère de la santé. ✓

Chapitre V : Fonctionnement

Article 7 : Le comité d'évaluation organise ses travaux sous forme d'ateliers. La durée de ses travaux ne saurait excéder 21 jours. ✓

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité sont assurés par le budget de l'Etat Gestion 2021, section : 21 ; Chapitre : 1007000311 ; Programme : 057 ; Action : 0571 ; Activité : 0570104 ; Article : 60 ; Paragraphe : 609. ✓

Chapitres VI : Dispositions finales

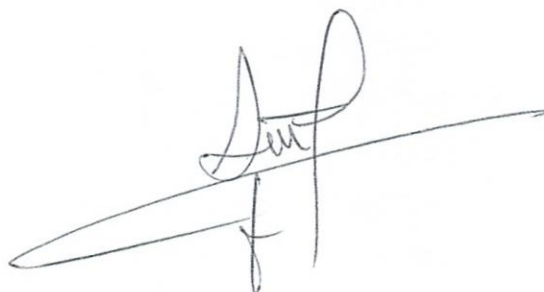
Article 9 : Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés antérieurs portant création, composition, attributions et fonctionnement des comités d'évaluation de la performance des projets et programmes de développement du Ministère de la santé. ✓

Article 10 : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le 15 AVR 2021

AMPLIATIONS :

- S.G. /M.S.
- ITSS
- DGESS
- DGOS
- DGSP
- DGAP
- DAF
- DMP
- DCMEF-MS
- Projets/Programmes
- Archives/Chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon